

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA FONDATION DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

La Fondation de l'Université Laval (ci-après, la *Fondation*), une personne morale légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38), est issue de la fusion (ci-après, la *Fusion*) de La Fondation de l'Université Laval (ci-après, la *FUL*) et de l'Association des diplômés de l'Université Laval (ci-après, l'*ADUL*). Ses lettres patentes de fusion ont été octroyées le 1^{er} mai 2016.

La *Fondation* est aussi un organisme de bienfaisance reconnu et enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada, où elle est répertoriée comme une fondation publique.

La *Fondation* a pour mission de soutenir l'Université Laval (ci-après l'*Université*) et ses facultés dans leur développement et dans la réalisation de projets porteurs pour la société, en faisant vivre la relation avec les étudiantes et étudiants, les diplômées et diplômés pendant et bien au-delà de leur passage à l'*Université*, en plus de mobiliser ses donatrices et donateurs engagés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les affaires de la *Fondation* sont administrées par son conseil d'administration (ci-après, le *Conseil*).
2. La *Fondation* fait affaire sous le nom de La Fondation de l'Université Laval – Développement et relations avec les diplômés.
3. Le siège social de la *Fondation* est établi sur les propriétés de l'Université Laval (ci-après, l'*Université*), au 2325, rue de l'Université, pavillon Alphonse-Desjardins, local 3402, Québec (Québec) G1V 0A6, mais peut être modifié par résolution du *Conseil*, s'il est déplacé dans la même localité.

ANNÉE FINANCIÈRE

4. L'année financière de la *Fondation* se termine le 30 avril de chaque année, ou à toute autre date que fixe le *Conseil* par résolution.

LES MEMBRES

5. La *Fondation* compte deux (2) catégories de membres (ci-après les *Membres*) :
 - 1) **Membre régulier** :
 - i. **diplômé** : toute personne physique qui est détentrice d'un grade, diplôme ou certificat de l'*Université*, ou détentrice d'un doctorat honoris causa de l'*Université*,
ou
 - ii. **étudiant** : toute personne régulièrement inscrite en cette qualité dans les registres de l'*Université*,
ou
 - iii. **d'office** : pendant leur mandat, la rectrice ou le recteur, la personne à la tête de la direction générale de la *Fondation* et les trois (3) personnes désignées par l'*Université* sur le *Conseil*;

2) **Membre donateur :**

- i. toute personne physique qui n'est pas *Membre* régulier et qui a contribué à la *Fondation* par des dons d'une valeur totale minimale de mille dollars (1000 \$); le don peut être sous la forme d'un don planifié,
ou
- ii. toute personne physique qui n'est pas *Membre* régulier et qui a contribué à la *Fondation* par des dons annuels au cours des cinq dernières années,
ou
- iii. toute personne physique qui n'est pas *Membre* régulier et qui avait un statut de membre partenaire (à vie) à la date de la refonte du règlement ;

Tout *Membre* qui perd les qualités requises cesse alors d'être *Membre* de la *Fondation*.

6. Tout *Membre* peut démissionner comme tel, en adressant un avis écrit à la personne nommée comme secrétaire de la *Fondation* (ci-après, le *Secrétaire*).
7. Le *Conseil* peut établir des règles pour expulser ou suspendre un *Membre*.

ASSEMBLÉES DE LA FONDATION

Assemblée annuelle

8. L'assemblée annuelle de la *Fondation* a lieu à la date que le *Conseil* fixe chaque année, mais avant l'expiration d'un délai de six (6) mois, suivant la fin de l'année financière de la *Fondation*.
9. L'avis de convocation d'une assemblée annuelle ou extraordinaire, qui doit mentionner le lieu, la date, l'heure et les objets, est affiché sur le site Web de la *Fondation* au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour cette assemblée.
10. Les assemblées annuelles sont tenues au siège social de la *Fondation*, à l'*Université*, ou à tout autre endroit déterminé par résolution du *Conseil*.

Les assemblées des *Membres* peuvent être tenues à l'aide de moyens permettant à tous les participants et participantes de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Elles ou ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. Un vote peut alors être tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote lorsqu'un tel vote est demandé.

11. Les *Membres* présents à une assemblée annuelle forment le quorum nécessaire à la tenue de celle-ci. Un minimum de dix (10) *Membres* est requis.
12. Lors d'une assemblée annuelle de la *Fondation*, chaque *Membre* en règle, depuis au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'assemblée, aura droit de vote.

Les questions soulevées à une assemblée annuelle sont décidées par vote à main levée à la majorité des voix.

En cas d'égalité des voix, la présidence du *Conseil* a une voix prépondérante.

À la demande des *Membres* qui représentent 25 % des *Membres* présents à une assemblée annuelle, le vote peut être fait par scrutin secret.

13. L'assemblée de la *Fondation* exerce tous les pouvoirs que lui confèrent les lois la gouvernant, et plus particulièrement, mais non restrictivement :
- Prend connaissance, approuve, ratifie et autrement décide de tous sujets, décisions ou propositions qui lui sont soumis par le *Conseil* ;
 - Élit les *Administrateurs* au Conseil sous réserve des dispositions du présent règlement ;
 - Ratifie tout règlement ou amendement à un règlement qui lui sont soumis par le *Conseil* ;
 - Reçoit les rapports du *Conseil* ;
 - Reçoit les états financiers de la *Fondation* ;
 - Nomme les auditeurs indépendants de la *Fondation*.

Assemblée extraordinaire

14. Lorsque requises, les assemblées extraordinaires de la *Fondation* sont convoquées à la demande de la présidence du *Conseil*.

Le *Secrétaire* est par ailleurs tenu de convoquer une assemblée extraordinaire de la *Fondation* à la demande écrite de la majorité des administratrices et administrateurs de la *Fondation* (ci-après, le ou les *Administrateurs*) ou d'au moins trente (30) *Membres*.

Cette assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une telle demande ; à défaut par le *Secrétaire* de convoquer cette réunion, les signataires de la demande pourront eux-mêmes, à l'expiration du délai, procéder à sa convocation, en respectant l'article 9.

Les règles quant à la tenue de l'assemblée, le quorum et le vote énoncées respectivement aux articles 10, 11 et 12 du présent règlement sont dès lors applicables.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

15. Le *Conseil* compte quinze (15) personnes physiques qui agissent comme *Administrateurs*. Seuls les *Membres* en règle de la *Fondation* sont éligibles au poste d'*Administrateur*. Le *Conseil* est composé de la façon suivante :
- i. trois (3) personnes désignées par l'*Université*, incluant deux (2) membres de la haute direction de l'*Université* et un (1) doyen ou une doyenne ;
 - ii. onze (11) personnes parmi les *Membres* réguliers-diplômés ou les *Membres* donateurs ;
 - iii. une (1) personne parmi les *Membres* réguliers-étudiants ;

La recteur ou la rectrice de l'*Université*, la personne à la tête de la direction générale de la *Fondation* ainsi que le ou la secrétaire agissent à titre d'invités et sont sans droit de vote ;

Les *Administrateurs* sont élu(e)s à même la liste des personnes candidates soumises à l'assemblée des *Membres*, en vertu de la procédure décrite à l'article 16.

16. Afin de constituer la liste de candidatures à élire comme *Administrateurs*, un avis de demande de candidatures est affiché sur le site Web de la *Fondation* le, ou vers le, 1^{er} juin précédant l'assemblée annuelle pour un maximum de deux (2) semaines. Seuls les *Membres* en règle de la *Fondation* sont éligibles au poste d'*Administrateur*.

Le comité de gouvernance et des ressources humaines agit comme comité de sélection.

La sélection des personnes candidates se fait en fonction des besoins de la *Fondation* et des critères établis par le *Conseil*, dans le respect de la mission, de la vision, des valeurs et orientations stratégiques de la *Fondation*. Le comité cherche à établir au *Conseil* une image représentative de la diversité québécoise.

Le comité de gouvernance et des ressources humaines doit soumettre au *Conseil*, au moins sept (7) jours avant la date de la réunion du conseil d'administration précédant l'assemblée annuelle de la *Fondation*, la liste des personnes candidates pour chacun des postes d'*Administrateurs*.

Le *Conseil* soumet la liste des personnes candidates pour élection lors de l'assemblée annuelle de la *Fondation*.

17. Les *Administrateurs* agissent dans l'intérêt de la *Fondation* et sont régis par le Code d'Éthique de la *Fondation*.

18. Les *Administrateurs* jouent un important rôle d'ambassadrice ou d'ambassadeur de la *Fondation* en donnant l'exemple par une contribution philanthropique.

19. Toute vacance survenue au *Conseil* en cours de mandat peut être comblée par nomination par résolution du *Conseil*, pour la durée non expirée du mandat de l'*Administrateur* cessant ainsi d'occuper ses fonctions.

Elle doit être comblée par une personne rencontrant les mêmes critères d'éligibilité que l'*Administrateur* qu'elle doit remplacer.

20. Tout *Administrateur* entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle elle ou il a été élu ou nommé. Elle ou il peut cependant y être présent à titre d'invité.

La durée du mandat des *Administrateurs* est de deux (2) ans et s'étend de la tenue d'une assemblée annuelle à l'autre.

21. L'*Administrateur* demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que la personne qui lui succède ait été nommée ou élue, à moins que dans l'intervalle elle ou il n'ait démissionné.

22. Une personne ne peut agir en qualité d'*Administrateur* pendant plus de dix (10) années consécutives, sauf les *Administrateurs* désignés par l'*Université* à l'article 15.

Elle peut cependant être rééligible après une absence équivalant à un (1) mandat.

23. Malgré l'article 21, le *Conseil* peut prolonger un mandat à cette échéance, pour un maximum de deux (2) ans, dans la mesure où le bon fonctionnement du *Conseil* en serait facilité, notamment lorsque plusieurs changements d'*Administrateurs* risquent de créer une situation jugée préjudiciable à la *Fondation* par le *Conseil*.

24. Cesse de faire partie du *Conseil* et d'occuper sa fonction, tout *Administrateur* qui offre par écrit à la présidence du *Conseil* sa démission, ou qui cesse de posséder les conditions d'éligibilité requises aux termes des présentes ou des dispositions de la Loi.

La fin est effective dès qu'une de ces deux situations survient.

25. Les *Administrateurs* ne sont pas rémunérés à ce titre.

26. L'*Administrateur* ayant son lieu de travail principal et habituel à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Québec se voit rembourser ses dépenses de participation (transport, hébergement et repas) à toute assemblée annuelle, extraordinaire ou des *Administrateurs*, ou à toute activité à laquelle elle ou il doit participer à la demande de la *Fondation*. Les règles adoptées par la *Fondation* à cet effet sont utilisées.

L'*Administrateur* peut choisir de remettre son remboursement à la *Fondation* en le destinant au fonds de son choix.

27. Tout *Administrateur* (ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la *Fondation*, indemne et à couvert ainsi que défendu (faits et cause) :

de tous dommages, coûts, frais, charges et dépenses quelconques que l'*Administrateur* supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée par quiconque contre elle ou lui, à l'égard ou en raison d'actes ou de choses ou faits accomplis, dits ou permis par elle ou lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions ; et, de tous autres dommages, coûts, frais, charges et dépenses qu'elle ou il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la *Fondation* ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

La *Fondation* par l'entremise de l'*Université* ou autrement souscrit une assurance permettant de couvrir de tels frais.

OFFICIÈRES ET OFFICIERS DE LA FONDATION

28. Les fonctions des personnes officières de la *Fondation* sont celles de présidence, de vice-présidence et de secrétaire du *Conseil*. Les fonctions de présidence et de vice-présidence sont nommées par résolution du *Conseil* parmi les *Administrateurs*. La personne occupant la fonction de secrétaire corporatif et gouvernance au sein de la *Fondation* est nommée d'office comme étant le ou la secrétaire du *Conseil*.

Les personnes officières peuvent démissionner en avisant le *Conseil* par écrit.

29. La présidence du *Conseil* préside les assemblées annuelles ou extraordinaires et celles des *Administrateurs*. Elle veille de plus à s'assurer de l'exécution des décisions du *Conseil*, procède aux signatures requises par sa fonction, remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce tous les pouvoirs et devoirs qui pourront lui être attribués par le *Conseil*. En cas d'absence de la présidence du *Conseil*, sa vice-présidence, ou, en l'absence de ces deux premières, l'*Administrateur* désigné par la majorité des *Administrateurs* présents en début de réunion, préside l'assemblée.

30. La présidence du *Conseil* est notamment responsable de la gestion des affaires du *Conseil* et du suivi de son efficacité. Elle s'assure que toutes les questions d'importance stratégique soient communiquées au *Conseil* à des fins d'approbation et que le *Conseil* reçoive l'information, les rapports, les documents et les avis requis pour permettre aux *Administrateurs* de jouer pleinement leur rôle. Elle s'assure de maintenir des relations avec toutes les parties prenantes de la *Fondation*.
31. La personne à la présidence du *Conseil* est distincte de la personne nommée à la tête de la direction générale, et ne peut être une ou un employé de la *Fondation* ou de l'*Université*.
32. La vice-présidence du *Conseil* exerce tous les pouvoirs et tous les devoirs de la présidence du *Conseil* en l'absence de celle-ci, ou sur son refus ou son incapacité d'agir, et exerce aussi les pouvoirs et les devoirs qui pourront lui être attribués par le *Conseil*.
33. Le *Secrétaire* assiste à toutes les assemblées annuelles et extraordinaires et à toutes celles des *Administrateurs* et des comités permanents et elle ou il en rédige les procès-verbaux. Ceux-ci sont soumis à l'approbation des *Membres* ayant droit de vote ou des *Administrateurs*, à l'assemblée qui suit, et consignés au registre des procès-verbaux de la *Fondation*.
34. Le *Secrétaire* a la garde du registre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs de la *Fondation*. Elle ou il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par le *Conseil*. Les demandes de convocation d'assemblées annuelles, extraordinaires ou des *Administrateurs* doivent lui être adressées.
35. Si les fonctions de l'une ou l'autre des personnes officières de la *Fondation* deviennent vacantes pendant l'année, le *Conseil* peut nommer, par résolution, une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et celle-ci demeure en fonction pour la durée non écoulée du terme de l'officier ainsi remplacé.

COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

36. Les comités permanents du *Conseil* sont :

- le comité de développement philanthropique et des relations avec les diplômés ;
- le comité de gouvernance et des ressources humaines ;
- le comité d'audit et de gestion des risques ;
- le comité de placement.

Le *Conseil* détermine par résolution le mandat, la composition et les modes de fonctionnement des comités permanents.

Le *Conseil* peut constituer d'autres comités permanents ou spéciaux, par résolution.

Les comités du *Conseil* rendent compte de leurs activités au *Conseil*.

Un comité est formé relativement aux placements financiers faits conjointement avec l'*Université* et un autre pour leur audit.

Chaque présidence de comité est responsable de voir à ce que le comité remplisse son mandat.

37. Le *Conseil* nomme par résolution deux (2) personnes pour siéger au Conseil d'administration de l'*Université*, comme prévu par les règles constitutives de cette dernière. Le *Conseil* reçoit la recommandation du comité de gouvernance et des ressources humaines qui choisit ces personnes, après consultation de la haute direction de l'*Université*, en fonction de leur apport potentiel aux besoins de l'*Université*. Au moins une (1) de ces deux (2) personnes doit détenir une bonne connaissance du fonctionnement de la *Fondation*.

ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS

38. Le *Conseil* et chacun des comités décident de la fréquence et de l'endroit de leurs réunions. Le calendrier des réunions régulières du *Conseil* est proposé par le *Secrétaire* et adopté par le *Conseil*. Ce dernier peut modifier le calendrier des réunions régulières. Les *Administrateurs* se réunissent au moins quatre (4) fois par année en assemblée des *Administrateurs*.
39. Chaque année, immédiatement après l'assemblée annuelle de la *Fondation*, doit avoir lieu, sans autre avis, la première assemblée des *Administrateurs*, aux fins de nommer pour un (1) an, par résolution, les personnes officieuses de la *Fondation*, ainsi que les présidences et les membres des comités permanents du *Conseil*, et de traiter de toute autre affaire dont le *Conseil* peut être saisi.
40. Chaque *Administrateur* s'assure d'être présent à toutes les assemblées des *Administrateurs*, sauf en cas de force majeure, auquel cas, il en avise le *Secrétaire*.
41. Les assemblées des *Administrateurs* peuvent être convoquées par la présidence ou la vice-présidence du *Conseil* ou par deux (2) *Administrateurs*, ou sous leur ordre.

L'avis de convocation d'une assemblée des *Administrateurs*, qui doit mentionner le lieu, la date et l'heure, doit être transmis à chaque *Administrateur* par courrier électronique à l'adresse inscrite dans les registres de la *Fondation*, au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour cette assemblée. Ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures en cas d'urgence.

L'avis de convocation peut exceptionnellement être verbal.

L'*Administrateur* peut, par écrit ou verbalement, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée des *Administrateurs* ou à toute dérogation dans l'avis ou la tenue de cette assemblée ; une telle renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après l'assemblée concernée.

Le fait pour l'*Administrateur* d'assister à une assemblée des *Administrateurs* constitue une renonciation à l'avis de convocation de cette assemblée, sauf lorsque l'*Administrateur* y assiste dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traité toute affaire, pour le motif que cette assemblée n'a pas été convoquée de façon régulière.

42. La présence, du début à la fin, d'un minimum de huit (8) des quinze (15) *Administrateurs* en fonction du *Conseil*, ou selon le même ratio, si le nombre est inférieur en raison de postes vacants, constitue le quorum requis pour une assemblée des *Administrateurs*.
43. Les assemblées des *Administrateurs* peuvent être tenues à l'aide de moyens permettant à tous les participants et participantes de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Elles ou ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. Un vote peut alors être tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentment.

44. Dans l'éventualité où la totalité des postes d'*Administrateurs* n'a pu être comblée par les membres réunis en assemblée à la suite de (i) la détermination par les *Administrateurs* du nombre de personnes devant composer le conseil d'administration de la personne morale, (ii) de démission(s) d'*Administrateur(s)* ou (iii) de perte(s) d'éligibilité d'*Administrateurs* en poste, le *Conseil* est autorisé à agir et à exercer ses fonctions nonobstant toute vacance en autant que le quorum pour la tenue des réunions du *Conseil* subsiste.

45. Chaque *Administrateur* a droit de vote.

Les questions soulevées à une assemblée des *Administrateurs* sont décidées à la majorité des voix des *Administrateurs* présents.

En cas d'égalité, le vote de la présidence du *Conseil* est prépondérant.

Elles ou ils peuvent aussi voter une résolution sur une question particulière, sur autorisation de la présidence du *Conseil*, par voie d'échange de courriers électroniques lorsqu'une situation particulière le requiert. Une participation d'un minimum de huit (8) *Administrateurs*, ou selon le même ratio, si le nombre est inférieur en raison de postes vacants, est alors requise. Ce vote est initié par le *Secrétaire*. La signature électronique du courriel de réponse de chaque *Administrateur* équivaut à la signature de la résolution. Cet échange fait ensuite l'objet d'un procès-verbal qui débute par le texte du courrier électronique initial.

46. Les *Administrateurs* ont de plus un droit de dissidence relativement à toute décision du *Conseil* et peuvent demander que leur dissidence soit inscrite au procès-verbal, ce qui a pour effet de relever l'*Administrateur* de toute responsabilité relativement aux conséquences de cette décision.

UTILISATION DES RESSOURCES DE LA FONDATION

47. Dans le cadre de la mise en œuvre des objets de la *Fondation*, tels qu'énoncés aux Lettres patentes de fusion de la *Fondation*, il est plus spécifiquement convenu que le donataire reconnu de la *Fondation* est l'*Université*; laquelle se qualifie à titre de donataire reconnu selon la définition du sous-alinéa 149.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

48. Considérant que les projets de l'*Université* en lien avec ses propres objets se font à l'occasion avec la collaboration de partenaires externes, l'*Université* peut autoriser la *Fondation* à verser des sommes dévolues à ces projets de l'*Université* directement à un tel partenaire externe, dans la mesure où ce partenaire externe est un donataire reconnu selon la définition du sous-alinéa 149.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

49. À l'occasion de toute campagne de souscription faite en collaboration avec l'*Université*, les objectifs poursuivis devront être définis de façon à identifier les sommes qui doivent être remises à l'*Université* pour des dépenses en capital et celles qui doivent être conservées pour en utiliser uniquement les revenus.

50. Sous réserve de l'article 48, la *Fondation* peut, exceptionnellement, remettre à l'*Université* des sommes reçues pour des projets spécifiques, lorsque les entrées de fonds sont suffisantes pour qu'une telle utilisation sans capitalisation n'affecte pas la croissance normale de l'actif de la *Fondation*.

51. Dans l'utilisation des biens reçus par donation, legs ou contribution, en capital ou en revenus, la *Fondation* respecte, le cas échéant, la volonté exprimée par la personne donatrice, testatrice ou contributrice.

PROGRAMMES DE RECONNAISSANCE

52. La *Fondation* peut établir un ou des programmes de reconnaissance des personnes qui lui font des donations, legs ou autres contributions.

Le *Conseil* peut modifier les programmes de reconnaissance existants et en ajouter par résolution du *Conseil*.

DIRECTION GÉNÉRALE

53. Le *Conseil* nomme par résolution une personne à la tête de la direction générale de la *Fondation* et fixe ses responsabilités et conditions d'emploi.